



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2004/078

Genève, le 9 décembre 2004

CONCERNE:

Soumission au Secrétariat CITES, par des organisations non gouvernementales  
ou des particuliers, d'informations touchant à la lutte contre la fraude

1. A sa session tenue à Shepherdstown, Etats-Unis d'Amérique, du 2 au 5 février 2004, le Groupe de spécialistes CITES sur la lutte contre la fraude a abordé la question de la soumission au Secrétariat CITES, par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, d'informations touchant au respect de la Convention et au trafic d'espèces sauvages. Il a préparé des orientations sur cette question.
2. A sa 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a approuvé ces orientations, qui sont jointes à la présente notification.

## Annexe

Soumission au Secrétariat CITES, par des organisations non gouvernementales  
ou des particuliers, d'informations touchant au trafic d'espèces sauvages

Introduction

Le présent document vise à guider les organisations non gouvernementales et les particuliers qui souhaitent soumettre des informations concernant le commerce illicite de spécimens d'espèces CITES.

L'informateur devrait d'abord contacter les agences qui sont chargées de faire respecter la loi dans le (ou les) pays où a lieu le commerce. Toutefois, s'il estime que le Secrétariat est le destinataire qui convient le mieux, il devrait tenir compte des orientations suivantes afin que la communication soit utile.

Contexte

Les Articles XII et XIII de la Convention, ainsi que la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude, indiquent clairement que le Secrétariat a des responsabilités tant générales que particulières, consistant à attirer l'attention des Parties, du Comité permanent et de la Conférence des Parties sur les informations indiquant qu'une quelconque espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est affectée par le commerce de ses spécimens.

Le mandat du Secrétariat ne lui donne pas la compétence d'enquêter au niveau national ni de faire appliquer la Convention. Toutefois, les Parties et les organisations non gouvernementales attendent de lui qu'il joue un rôle important à l'appui de la lutte contre le commerce illicite. Le préambule de la résolution Conf. 11.3 mentionne à plusieurs reprises ce type d'activités. En fait, le travail accompli par le Secrétariat dans ce domaine a permis de découvrir, ou a contribué à détecter, de nombreux cas de commerce illicite. Les Parties ont aussi, à plusieurs reprises, demandé au Secrétariat de renforcer ses liens avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes.

La lutte effective contre le commerce illicite de la faune et de la flore dépend de l'action et du dévouement des organes de gestion CITES et des agences nationales et internationales de lutte contre la fraude dans la conduite d'enquêtes sur le terrain pour vérifier la véracité des allégations et chercher des informations sur le commerce illicite ou la criminalité en matière d'espèces sauvages. Le rôle principal du Secrétariat est de faciliter ces enquêtes, au niveau approprié, de fournir des avis et une assistance, et de déterminer le degré de diffusion des informations.

Quoi qu'il en soit, lorsque le Secrétariat reçoit des allégations de corruption impliquant des cadres, sa politique est de les transmettre à l'OIPC-Interpol car il estime que cette organisation est mieux équipée pour lancer des enquêtes sur ces questions.

### Réunion d'informations

Si des particuliers peuvent trouver par hasard des informations relatives à un trafic d'espèces sauvages ou constater des cas de commerce illicite, de nombreuses organisations non gouvernementales recherchent activement ces informations. Ce faisant, elles devraient veiller à appliquer des méthodes légales et éthiques, faute de quoi les enquêtes menées par les agences de lutte contre la fraude s'en trouveraient compromises et les informations obtenues pourraient ne pas être recevables par un tribunal ou même, involontairement, motiver un commerce illicite.

### Communication des informations

Il est largement reconnu dans les milieux qui luttent contre le commerce illicite que bon nombre de sources d'informations utiles et importantes souhaitent garder l'anonymat et que la confidentialité des informations doit être maintenue. L'anonymat et la confidentialité sont inscrits dans le droit pénal et le système judiciaire de nombreux pays. La résolution Conf. 11.3 en reconnaît l'importance et encourage les Parties à évaluer et à utiliser ces sources dans la lutte contre le commerce illicite. Que le Secrétariat adopte lui aussi cette démarche dans son travail est une question de bon sens.

Le Secrétariat réagira de manière appropriée aux allégations malveillantes, injustifiées ou fausses.

Le Secrétariat estime que les orientations suivantes aideront les personnes et les organisations qui souhaitent lui communiquer des informations concernant un commerce illicite.

### Orientations

1. Des informations peuvent être communiquées au Secrétariat par lettre, fax, courriel, téléphone ou en personne. Il est préférable qu'elles le soient par écrit. L'écomessage (copie jointe), qui est utilisé par les organes de gestion et les agences chargées de faire respecter la loi, indique le type d'informations pouvant faciliter les enquêtes.
2. En soumettant des informations au Secrétariat, il faut indiquer clairement si la source doit rester anonyme ou confidentielle, et à quel degré – par exemple, si l'identité de la source peut être divulguée à un cadre d'une agence chargée de faire respecter la loi, aux organes de gestion ou au public, ou si seul le Secrétariat doit la connaître. L'informateur doit savoir que les demandes d'anonymat ou de confidentialité des sources doivent être faites au moment où les informations sont soumises pour la première fois car il pourrait être trop tard ultérieurement pour y donner suite.
3. L'informateur devrait indiquer clairement si les informations ont déjà été, ou seront, communiquées à d'autres personnes ou organisations.
4. Il devrait aussi indiquer clairement si le Secrétariat peut communiquer les informations elles-mêmes à d'autres organisations ou si leur diffusion devrait être restreinte. L'informateur devrait savoir qu'en restreignant la capacité du Secrétariat de partager les informations, l'on peut aussi restreindre sa capacité de les utiliser efficacement. Le Secrétariat se réserve cependant le droit de juger en dernier ressort de la meilleure manière d'utiliser les informations, tout en maintenant la confidentialité. Ce faisant, il peut revoir les informations de manière à préserver l'anonymat de la source.

- 
5. Si la personne ou l'organisation qui fournit les informations change ultérieurement d'avis concernant le degré de confidentialité ou de restriction des informations, elle devrait l'indiquer dès que possible au Secrétariat, avant que celui-ci ne les transmette à d'autres personnes ou organisations, faute de quoi cela pourrait compromettre une enquête ou violer le secret de l'instruction.
  6. Lorsque la personne ou l'organisation qui fournit les informations n'est pas la source, la source devrait si possible être identifiée ou une explication devrait indiquer pourquoi ce n'est pas possible.
  7. Il serait extrêmement utile que l'informateur commente la fiabilité des informations ou de la source et donne le plus de détail possible au sujet de la question traitée ou de l'allégation.
  8. Les personnes et les organisations qui fournissent des informations doivent coopérer avec le Secrétariat lorsqu'il cherche à établir la véracité des informations, à moins qu'elles aient de bonnes raisons de ne pas le faire. Le manque de coopération peut conduire le Secrétariat à ne pas poursuivre son action.
  9. Lorsque c'est possible, le Secrétariat, à moins d'être invité à ne pas le faire, indiquera aux personnes et aux organisations ayant fourni des informations comment celles-ci ont été utilisées et les résultats de l'enquête éventuellement ouverte. Il est possible, bien sûr, que les résultats d'une enquête ne puissent être divulgués pour des raisons d'ordre juridique ou de confidentialité ou autres. Le Secrétariat expliquera ces raisons.
  10. L'acceptation des informations par le Secrétariat ne devrait pas être comprise comme leur validation ou comme la validation de leur source.



<p><b>6. Identification des sociétés impliquées</b></p> <p>a) <b>Forme</b></p> <p>b) <b>Nom</b></p> <p>c) <b>Activités</b></p> <p>d) <b>Adresse et n<sup>os</sup> de téléphone et de fax du siège social</b></p> <p>e) <b>Numéro d'enregistrement</b></p> <p>f) <b>Adresse et n<sup>o</sup> de téléphone et de fax des sièges d'exploitation</b></p>	<p>Tous les points doivent être complétés pour chaque société impliquée dans l'infraction</p> <p>Indiquer la personnalité juridique de la société</p> <p>Préciser la dénomination sociale, ainsi que la dénomination commerciale usuelle</p>
<p><b>7. Moyen de transport et itinéraire</b></p>	<p>Donner le maximum de détails sur les moyens de transport et l'itinéraire</p>
<p><b>8. a) Pays et ville d'origine</b></p> <p><b>b) Pays de provenance</b></p> <p><b>c) Pays de transit</b></p> <p><b>d) Pays et ville de destination</b></p>	<p>Pour les spécimens CITES, indiquer le pays d'origine selon la définition CITES (pays où l'animal ou la plante a été prélevé dans la nature ou a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement) et le pays d'origine selon la définition douanière (pays où s'est opérée la dernière transformation substantielle). Dans le cas de spécimens prélevés en mer, indiquer "mer"</p> <p>Pays de dernière réexportation</p> <p>Préciser la destination déclarée sur les documents de transport et la destination constatée</p>
<p><b>9. Identification des documents utilisés</b></p>	<p>Préciser le type de documents: autorisation, lettre de transport, facture, permis ou certificat, rapport d'analyse. Préciser s'il s'agit de documents faux, falsifiés ou non valables</p>
<p><b>10. Agence de lutte contre la fraude</b></p>	<p>Indiquer ses coordonnées</p>
<p><b>11. Mode opératoire</b></p>	<p>Décrire avec précision le mode opératoire: technique de dissimulation, type de conditionnement utilisé, technique de falsification des documents, montages financiers des sociétés impliquées, montants des transactions illicites, relations éventuelles avec d'autres faits.</p> <p>Transmettre les photocopies des documents (faux document, etc.) ou des photographies (conteneur, etc.) illustrant le mode opératoire</p>
<p><b>12. Informations complémentaires</b></p>	<p>Autres commentaires utiles</p>
<p><b>13. Informations demandées</b></p>	<p>Les enquêteurs ont-ils besoin d'informations obtenues par un pays étranger?</p>